Envoyé en préfecture le 27/09/2019
Reçu en préfecture le 27/09/2019
Affiché le 27/09/2019
ID : 004-210400768-20190926-373_2019-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbr de Conseillers
en exercice : 11
présents : 7
votants : 10

L'an deux mille dix-neuf
et le 24 septembre,
le Conseil Municipal de la Commune
d'Entrevaux dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal : 17/09/2019.

Objet : AVENANT 2 REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – 373.

PRESENTS : MANTRAND P., BARTHELEMI J., BOLGARI C., CESAR MC., MERMET I., OCCELLI D.
POUVOIR : Alexandra BAILE a donné pouvoir à Patrick MANTRAND. Mathieu CONIL a donné pouvoir à Julien BARTHELEMI. Colette GUIBERT a donné pouvoir à Christian BOLGARI.
ABSENTS : Katia ROSSI.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs voté le 3 mars 2016.
Il rappelle que la compétence extrascolaire fait l'objet d'une convention de gestion par la commune d'Entrevaux, pour l'année 2019, pour le compte de la CCAPV,
Il rappelle la signature de la convention du PEDT et de la convention de la charte qualité Plan Mercredi
De ce fait le règlement intérieur et l'avenant 1 ont été modifiés par l'avenant 2.
Le conseil municipal ouï le maire et l'avenant 2 autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Entrevaux, le 26 septembre 2019,

Le Maire,

Lucas GUIBERT

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le 30/09/2019
ID : 004-210400768-20190930-30_09_2019-CC

ACM ENTREVALAIS MUNICIPAL

AVENANT N°2 AU REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire d'Entrevaux,

Vu la délibération du conseil municipal portant création d'un Accueil Collectif de Mineurs Municipal en date du 20 juin 2014

Vu les délibérations modifiées du conseil municipal fixant les tarifs de l'ACM du 8 août 2017 et du 6 décembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2212.2

Vu le code de la construction articles R 123-1 et suivants

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L. 227-1 à L.227-30

Vu le code de la santé publique, articles R.2324-10 à R.2324-15

Vu le règlement intérieur en date du 8 mars 2016

Vu l'avenant n°1 en date du 6 décembre 2017

Vu la convention de gestion de l'ACM extrascolaire entre la CCAPV et la commune d'Entrevaux en date du 21 février 2019

Vu l'avenant 1 de la convention de gestion extrascolaire entre la CCAPV et la commune d'Entrevaux en date du 15 mai 2019

Vu la convention du PEDT et la convention de la charte qualité Plan mercredi signés le 28 janvier 2019

L'ACM de la commune d'Entrevaux implanté dans les locaux scolaires est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en tant qu'accueil de loisirs périscolaire et en tant qu'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire à caractère éducatif,

ARRETE

Article 1 : Il est rajouté aux termes de l'article 1 du règlement intérieur la phrase suivante: Dans le cadre de la convention de gestion de la compétence extrascolaire, l'ACM peut être organisé par la commune d'Entrevaux, en multi sites d'accueil de mineurs, avec un site implanté dans les locaux scolaires d'ANNOT et un autre site dans les locaux scolaires d'ENTREVAUX, avec une direction commune.

Article 2 : L'article 1 de l'avenant 1 est modifié comme suit :

LES HORAIRES D'OUVERTURE

L'accueil de loisirs est ouvert pendant l'année scolaire pour l'accueil périscolaire et prend en compte tous les temps d'accueil avant et après la classe.

L'accueil des enfants le mercredi fait partie des temps périscolaires dans le cadre d'un PEDT-PLAN MERCREDI.

L'accueil extrascolaire se déroule les deux semaines des vacances de Toussaint, la première semaine des vacances de Février et Printemps et quatre semaines après la sortie de la classe en saison estivale.

Le Maire se garde le droit de fermer l'accueil extrascolaire si les inscriptions sont inférieures à 7 enfants et l'accueil du mercredi si les inscriptions sont inférieures à 7 enfants.

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le 30/09/2019
ID : 004-210400768-20190930-30_09_2019-CC

EXTRASCOLAIRE
DURANT LES SEMAINES D'ACCUEIL ORGANISEES **Du lundi au vendredi : de 8h à 18h** Matin : Accueil des enfants de 8h à 9h45 Soir : Départ des enfants de 17h à 18h

PERISCOLAIRE	PERISCOLAIRE
MERCREDI	Ouverture de 8h à 17h pour une inscription à la journée Matin : accueil de 8h à 9h. Soir : départ de 16h30 à 17h. Demi-journée : Accueil de 8h à 12h30 pour le matin Accueil de 12h30 à 17h pour l'après-midi
LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI	Matin : 7h45 à 8h20 Pause méridienne sans repas : 11h30 à 12h Pause méridienne avec repas : 11h30 à 13h20 Accueil du soir : 16h30 à 18h30
LUNDI ET JEUDI	16h30 à 17h30 : aide aux devoirs

Article 3 : L'article 3 du règlement est modifié comme suit :

EFFECTIF DU PERSONNEL

Le personnel communal déclaré auprès de la DDCSPP assure le fonctionnement de l'ACM dans le cadre règlementaire des taux d'encadrements :

ACM PERISCOLAIRE AVEC PEDT < OU = à 5 heures d'accueil	ACM PERISCOLAIRE AVEC PEDT > OU = à 5 heures d'accueil	ACM EXTRASCOLAIRE
1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans	1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans	1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus	1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus	1 animateur pour 12 enfants de moins de 6 ans
		L'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes

Le personnel communal est diplômé et qualifié dans l'animation. Des intervenants extérieurs peuvent ponctuellement compléter l'équipe d'animation de façon conventionnelle ou contractuelle.

Article 4 : L'article 8 du règlement intérieur est modifié comme suit :

DEPART DES ENFANTS

Les enfants âgés de 6 ans et plus et dont les parents n'ont fait la demande expresse d'être en accueil après la classe sortent librement de l'enceinte de l'école.

Les enfants âgés de moins de 6 ans et dont les parents n'ont fait la demande expresse d'être en accueil après la classe restent sous la responsabilité de l'enseignant qui en a la charge jusqu'à l'arrivée des parents.

Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent être remis qu'aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou sur autorisation écrite à des personnes désignées par le ou les détenteurs de cette autorité.

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le 30/09/2019
ID : 004-210400768-20190930-30_09_2019-CC

Article 5 : EXECUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie, à l'Ecole et transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Il est également consultable sur le site internet de la commune d'Entrevaux.

Le Maire, la secrétaire de Mairie, le responsable de l'ACM, le personnel de service, le régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié.

Fait à Entrevaux, le 26 septembre 2019

Le Maire,

Lucas Guibert,